

Notice : Validation des listes pré-électorales

A retourner au CDG pour le 24 septembre 2018

CONTEXTE

Nous vous remercions de votre collaboration pour les mises à jour des effectifs que vous avez déjà effectuées.

Nous vous sollicitons de nouveau et vous demandons de bien vouloir contrôler et compléter la liste pré-électorale, ultime contrôle avant l'édition de la liste électorale définitive qui sera arrêtée et fera l'objet d'une publicité au plus tard le 7 octobre 2018.

Ce contrôle revêt un intérêt particulier, puisque si la situation des agents n'est pas correcte, ils risquent de ne pas figurer sur les listes électorales et par conséquent de ne pas pouvoir exprimer leur vote, le 6 décembre.

Il convient d'anticiper dans la mesure du possible les situations, en se plaçant à la date du 6 décembre 2018.

Le contrôle est à faire pour chaque scrutin :

- les commissions administratives paritaires,
- le comité technique,
- les Commissions consultatives paritaires.

PROCEDURE COMMUNE DE VERIFICATION DES LISTES

Afin de permettre au Centre de gestion d'établir la liste électorale définitive, il vous est demandé de bien vouloir **vérifier la liste** des agents présents dans votre collectivité.

Pour ce faire :

1/ accéder à la plateforme AGIRHE avec les codes de votre collectivité :
www.agirhe-cdg.fr/agirhe2/?dep=61

2/ Cliquer sur "INSTANCES" un menu apparait avec 4 rubriques. (La rubrique CAP n'est pas à utiliser pour le contrôle des listes)



3/ Cliquer sur "Elections CAP" ou "Elections CT" "Elections CCP", puis "Préparation de la liste électorale" : la liste des agents à contrôler apparaît.



4/ Vérifier la liste en se référant aux détails par scrutin (voir pages suivantes).

Il est possible de trier la liste selon les différentes colonnes :

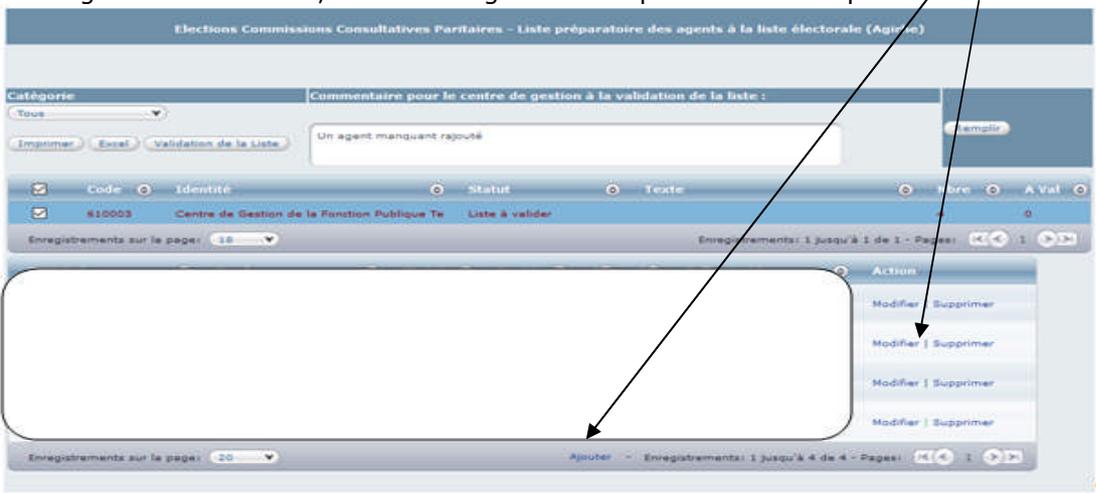
- par ordre croissant ou décroissant de nom, de grade, de statut; de position, de catégorie ou de groupe hiérarchique en cliquant sur ce petit symbole :



5/ Ajouter ou modifier un agent : Si un agent est manquant : **IL EST PREFERABLE** d'envoyer l'acte afférent au centre de gestion.

Si un agent est manquant, vous avez également la possibilité de cliquer sur ajouter :

Si un agent est à modifier, vous avez également la possibilité de cliquer sur modifier :



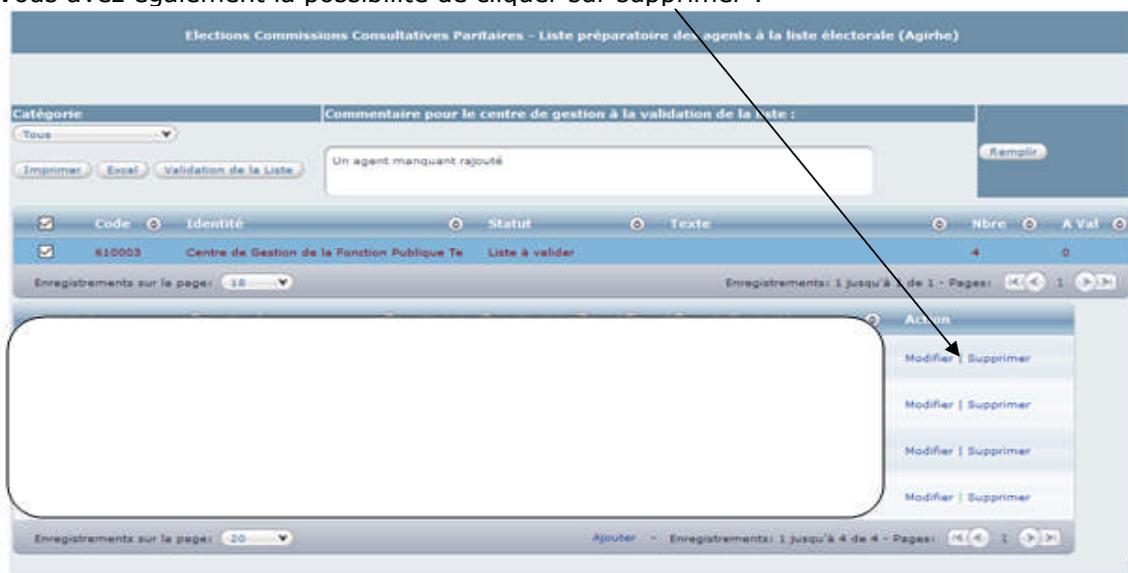
Une fenêtre apparaît pour compléter les éléments **ATTENTION** si vous procédez ainsi, les modifications seront prises en compte pour la liste électorale, mais l'agent ne fera pas partie de votre base « personnel » de AGIRHE. Il faut compléter les champs et valider.



L'agent ainsi rajouté apparaît en vert dans vos listes.

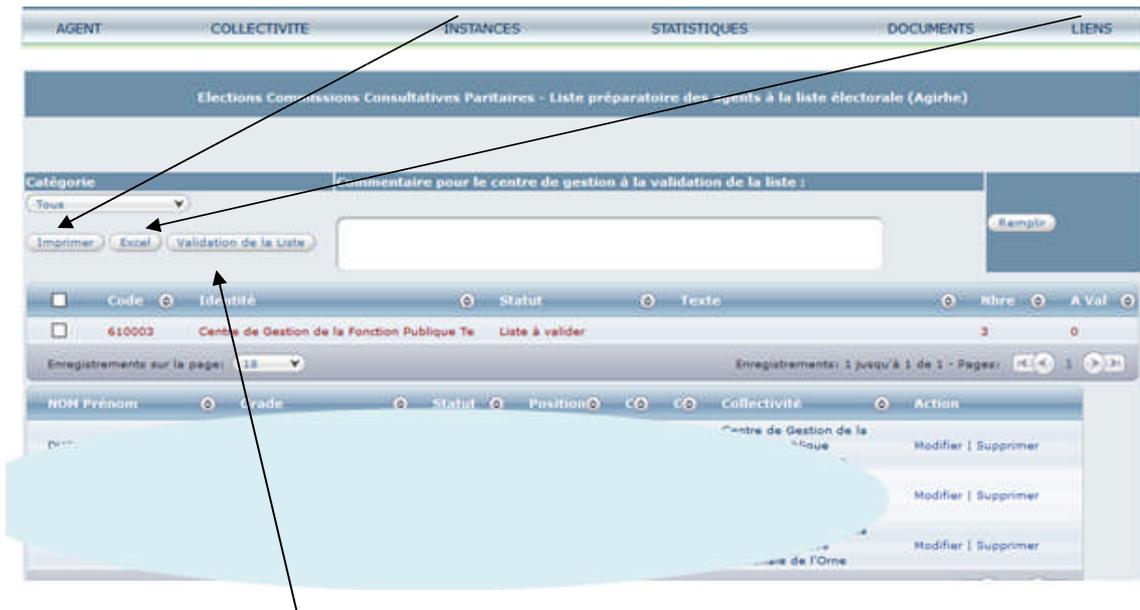
6 / Supprimer un agent : Si un agent apparaît alors qu'il ne devrait pas : **IL EST PREFERABLE** d'envoyer l'acte afférent au centre de gestion.

Vous avez également la possibilité de cliquer sur supprimer :



Une fenêtre apparaît pour demander une confirmation **ATTENTION** si vous procédez ainsi, les modifications seront prises en compte pour la liste électorale, mais l'agent continuera à faire partie de votre base « personnel » de AGIRHE. L'agent ainsi supprimé apparaît en violet.

7 / Il est possible d'imprimer les documents dans Word ou transférer les données **dans Excel**



8/ N'oubliez pas de valider la liste !

9/ Procéder exactement de la même manière pour toutes les Elections

10/ Si vous constatez des anomalies : agents manquants, agents partis, erreur de grade ou de position statutaire :

ADRESSEZ NOUS VOS ACTES, PAR MAIL (grh@cdg61.fr)

AVANT LE 24 SEPTEMBRE 2018

PROCEDURE DE VERIFICATION POUR LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin soit au **06 décembre 2018**. Il convient ainsi d'anticiper dans la mesure du possible les situations, en se plaçant à cette date du 6 décembre 2018.

Ont la qualité d'électeur :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet :
 - o En activité :
 - y compris le congé de présence parentale
 - y compris les agents mis à disposition qui votent dans leur collectivité d'origine
 - mais aussi ceux qui relèvent des congés prévus à l'article 57⁽¹⁾ et 59 de la loi du 26 janvier 1984),
 - o En congé parental,
 - o En position de détachement (ils sont électeurs, à la fois, dans leur carrière d'origine et dans leur carrière de détachement, SAUF si la CAP compétente est la même dans leurs 2 carrières, ils sont électeurs dans leur collectivité d'accueil).

(1) congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 :

- Congé annuels,
- Congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée,
- congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité
- Temps partiel y compris thérapeutique
- Cessation progressive d'activité
- Congé de présence parentale
- Congé de formation professionnelle, pour validation de l'expérience, pour bilan de compétences, de formation syndicale

Sont exclus :

- Les fonctionnaires stagiaires (en cas de détachement pour stage, ces stagiaires sont électeurs dans leur collectivité d'origine et dans le grade où ils sont titulaires),
- Les agents contractuels (de droit public et de droit privé),
- Les fonctionnaires titulaires placés en position de :
 - o Disponibilité
 - o Hors cadre
 - o Congé spécial,
 - o Exclusion temporaire

Cas particuliers :

Les assistants sociaux éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants sont rattachés à la CAP A suite à leur intégration en catégorie A, prévue en février 2019

Dans le cas où tous leurs emplois relèvent de la même CAP, les agents intercommunaux figureront uniquement dans leur collectivité principale (celle où le plus grand nombre d'heures est exercé).

PROCEDURE DE VERIFICATION POUR LE COMITE TECHNIQUE (CT)

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin soit au **06 décembre 2018**. Il convient ainsi d'anticiper dans la mesure du possible les situations, en se plaçant à cette date du 6 décembre 2018.

Ont la qualité d'électeurs :

- Les **fonctionnaires** titulaires et stagiaires, à temps complet ou non complet, y compris les emplois fonctionnels et spécifiques qui exercent dans le périmètre du comité technique :
 - o En activité (y compris le congé de présence parentale, mais aussi ceux qui relèvent des congés prévus à l'article 57⁽¹⁾ et 59 de la loi du 26 janvier 1984),
 - o En congé parental,
 - o Accueillis en détachement,
 - o Accueillis par voie de mise à disposition dans la collectivité ou de l'établissement (si au titre de sa carrière d'origine l'agent relève du même comité technique, il ne vote qu'une fois),
 - o En surnombre dans la collectivité d'origine.
- Les agents **contractuels** de droit public ou privé :
 - o Etre en CDI depuis au moins 6 mois ou en CDD (sur un emploi permanent ou non permanent) d'une durée minimale de 6 mois ou renouvelé successivement depuis au moins 6 mois.
 - o Etre en activité, en congé rémunéré ou en congé parental

(1) congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 :

- Congé annuels,
- Congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée,
- congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité
- Temps partiel y compris thérapeutique
- Cessation progressive d'activité
- Congé de présence parentale
- Congé de formation professionnelle, pour validation de l'expérience, pour bilan de compétences, de formation syndicale

Sont exclus :

- Les fonctionnaires en disponibilité, hors cadres, en congé spécial,
- Les contractuels en congé non rémunéré,
- Les agents qui n'exercent pas dans la collectivité (mis à disposition pour la totalité de leur temps de travail ou en détachement dans la FPH ou la FPE),
- Les agents exclus de leurs fonctions
- Les agents employés par les OPH (qui relèvent d'un comité d'entreprise)
- Les vacataires.

Cas particuliers :

Dans le cas où tous leurs emplois relèvent du même CT, les agents contractuels figureront uniquement dans leur collectivité principale (celle où le plus grand nombre d'heures est exercé).

- Dans le cas où tous leurs emplois ne relèvent pas du même CT, les agents contractuels voteront autant de fois qu'ils relèvent de CT différents.

PROCEDURE DE VERIFICATION POUR LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP)

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin soit au **06 décembre 2018**. Il convient ainsi d'anticiper dans la mesure du possible les situations, en se plaçant à cette date du 6 décembre 2018.

Ont la qualité d'électeurs :

- Les agents contractuels de droit public, en CDI ou en CDD (sur un emploi permanent ou non permanent) d'une durée minimale de 6 mois ou renouvelé successivement depuis au moins 6 mois, à temps complet, partiel, non-complet. (visé à l'article 1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, en exercice au 06/12/2018) :
 - o Recrutés ou employés dans les conditions définies selon la loi n° 84-53 du 26/01/1984 :
 - accroissement temporaire d'activité,
 - accroissement saisonnier d'activité,
 - remplacement temporaire,
 - vacance temporaire d'emploi,
 - recrutement de contractuels sur poste permanent défini à l'article 3-3,
 - emplois de direction,
 - collaborateurs de cabinet,
 - collaborateurs de groupe d'élus,
 - assistants maternels et familiaux
 - o Recrutés selon les conditions suivantes :
 - personnes reconnues travailleurs handicapés,
 - reprise de personnels de droit public ou de salariés de droit privé par une autre personne publique,
 - contrat « PACTE » (Parcours d'Accès aux Carrières de la fonction publique Territoriale),
 - relevant du dispositif expérimental d'accompagnement à l'accès aux cadres d'emplois de catégorie A et B
 - article 25 (intérim du centre de gestion)

Sont exclus :

- Les agents contractuels bénéficiant de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles

Cas particuliers :

- Dans le cas où tous leurs emplois relèvent de la même CCP, les agents contractuels figureront uniquement dans leur collectivité principale (celle où le plus grand nombre d'heures est exercé).
- Dans le cas où tous leurs emplois ne relèvent pas de la même CCP, les agents contractuels voteront autant de fois qu'ils relèvent de CCP différentes.
- Les assistants sociaux éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants sont rattachés à la CCP B, le « reclassement » des contractuels n'étant pas de droit.

A SAVOIR

Rappel des échéances :

- Diffusion des listes électorales dans les collectivités : Date limite le 7 octobre 2018
- Période pour faire connaître vos remarques sur les listes électorales : du 7 au 17 octobre 2018 – Après cette date, plus aucune modification ne pourra intervenir.
- Envoi du matériel électoral : date limite le 26 novembre 2018
- Un seul tour de scrutin : le 6 décembre 2018

Modalités de vote :

L'ensemble des scrutins se dérouleront par correspondance.

REFERENCES :

Décret n° 89-229 du 17/04/1989 pour les Commissions administratives paritaires

Décret n° 85-565 du 30/05/1985 pour le Comité technique

Décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 pour les Commissions consultative paritaires

Les services du centre de gestion se tiennent à votre disposition, à l'adresse grh@cdg61.fr